

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales

Circulaire DSS/DACI n° 2008-38 du 6 février 2008 relative au versement des allocations familiales conventionnelles en application de la convention de sécurité sociale signée entre la France et la Tunisie le 26 juin 2003

NOR : SJSS0830050C

Date d'application : 1^{er} janvier 2008.

Références :

- Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie du 26 juin 2003 (art. 20 § 5) ;
- Avenant 1 à cette convention du 4 décembre 2003 ;
- Arrangement administratif général du 26 novembre 2004 (art. 19).

Textes abrogés ou modifiés : circulaire DSS/DACI n° 2007-189 du 10 mai 2007.

Annexes :

- Annexe I. – Barème des allocations familiales conventionnelles pour 2007.
- Annexe II. – Barème des allocations familiales conventionnelles pour 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à M. le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; M. le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Mmes et MM. les préfets de régions (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction interrégionale de sécurité sociale des Antilles-Guyane, direction départementale de la sécurité sociale de la réunion).

La convention franco-tunisienne de sécurité sociale, signée le 26 juin 2003, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Elle prévoit le passage d'un système de participation à un système de versement direct. En l'absence de dispositif transitoire, et pour ne pas pénaliser les assurés, les participations ont continué à être adressées à la CNSS tunisienne qui les a, pour sa part, reversées aux familles bénéficiaires.

Lors de la commission mixte, qui s'est réunie en janvier 2008, il a été décidé d'étendre cette période transitoire jusqu'au 31 mars 2008 afin de permettre aux organismes débiteurs de prestations familiales français et tunisien de préparer la mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion.

Je vous demande en conséquence de poursuivre le versement des participations à la CNSS tunisienne jusqu'à cette date afin de garantir la continuité de la perception des allocations familiales conventionnelles.

Pour les allocations familiales restant à verser pendant la période transitoire (mensualités antérieures à celles d'avril 2008) ainsi que le différentiel entre le montant des participations versées depuis le 1^{er} avril 2007, les versements doivent également être adressés à la CNSS tunisienne, qui les reversera aux familles.

Simultanément, les autorités tunisiennes se sont engagées à ce que la CNSS transmette rapidement aux CAF et aux CMSA françaises les adresses des familles concernées. En effet, le versement direct aux familles est mis en place à compter du 1^{er} avril 2008, c'est-à-dire à compter de la mensualité d'avril 2008.

Vous trouverez ci-joint le barème des allocations familiales conventionnelles adopté par les autorités françaises et tunisiennes compétentes pour les périodes du 1^{er} avril au 31 décembre 2007 et à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'année 2008.

Pour le ministre et par délégation :
le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE I

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES 2007

Le barème prévu à l'article 19 du présent arrangement administratif, en application du paragraphe 5, de l'article 20 de la convention, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2007 :

	MONTANT TOTAL POUR LA FAMILLE	
	AFC versées par les institutions françaises aux enfants résidant en Tunisie	AFC versées par les institutions tunisiennes aux enfants résidant en France
1 enfant	23,86 euros par mois	40,032 DTU par mois
2 enfants	45,06 euros par mois	75,616 DTU par mois
3 enfants	63,62 euros par mois	106,752 DTU par mois
4 enfants et plus	79,53 euros par mois	133,440 DTU par mois

ANNEXE II

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES 2008

Le barème prévu à l'article 19 du présent arrangement administratif, en application du paragraphe 5, de l'article 20 de la convention, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

	MONTANT TOTAL POUR LA FAMILLE	
	AFC versées par les institutions françaises aux enfants résidant en Tunisie	AFC versées par les institutions tunisiennes aux enfants résidant en France
1 enfant	24,09 euros par mois	40,032 DTU par mois
2 enfants	45,51 euros par mois	75,616 DTU par mois
3 enfants	64,25 euros par mois	106,752 DTU par mois
4 enfants et plus	80,32 euros par mois	133,440 DTU par mois